

ARRÊTÉ N°2021-03/DGST-DTVEP-AGP
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°2021-02/DGST-DTVEP-AGP

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE VOIE NOUVELLE DE CASABONA ET
DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.141-3 et R.141-1 à R.141-10 relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1589/SG/GCL du 13 août 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement pour le projet de création d'une voirie communale et aménagement paysager du parc Casabona sur la Commune de Saint-Pierre ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions des Commissaires-enquêteurs établie au titre de l'année 2021, en application des articles L. 123-4, R. 123-34 et D 123-35 à R 123-42 du Code de l'Environnement ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Considérant que dans le cadre du schéma directeur de la restructuration du complexe sportif de Casabona, la création d'une voie nouvelle a été prévue pour permettre de relier l'allée de la Piscine à la rue Casabona.

Considérant que cette voie nouvelle devra relier la rue Casabona au giratoire qui se situe au bout de l'allée de la Piscine et qui a également vocation à être classée dans la voirie communale.

Considérant que les caractéristiques principales du projet sont les suivantes : la réalisation d'une voie de 11 mètres de large, sur un linéaire d'environ 250 mètres et une emprise d'environ 4000 m², incluant une chaussée de 6 mètres, une voie « verte » de 3 mètres réservée aux piétons et vélos, une bande végétalisée de 2 mètres intégrant une noue, des réseaux divers (eau potable, assainissement, électricité, éclairage public), places de stationnement, vingt arbres et 500 m² de massifs arbustifs.

Considérant que cette voie de desserte est indispensable afin de désengorger le trafic sur la voie principale dénommée « Luc Lorion » qui débouche sur l'échangeur ZAC BANK, notamment pour accéder à la ZAC CANABADY, et d'améliorer la circulation routière dans le quartier fortement urbanisé situé en agglomération, au bénéfice de l'ensemble des usagers du secteur très fréquenté à l'échelle communale, voire même l'échelle intercommunale.

Considérant que l'article R.122-2 du code de l'environnement prévoit que la construction de routes classées dans le domaine public des communes est soumise à un examen au cas par cas de l'autorité environnementale. Par une décision en date du 13 août 2021, l'autorité environnementale compétente a

Accusé de réception en préfecture 974-219740164-20211112-2021-03-AI Date de télétransmission : 12/11/2021 Date de réception préfecture : 12/11/2021
--

décidé en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Considérant que le projet envisagé doit faire l'objet d'une enquête publique.

QUE le maire est compétent à la fois pour organiser et ouvrir l'enquête publique ainsi que pour désigner le commissaire-enquêteur conformément au Code de la voirie routière et au Code des relations entre le public et l'administration.

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre, à une enquête publique portant sur le projet de voie nouvelle de Casabona, de son classement ainsi que du giratoire qui la dessert dans la voirie communale et de leur ouverture à la circulation.

Cette enquête sera conduite dans les formes prescrites par les articles R.141-4 à R.141-9 du Code de la voirie routière.

Article 2 : Durée de l'enquête

L'enquête publique se déroulera pendant une durée de 15 jours, du 1^{er} décembre 2021 au 15 décembre 2021 inclus.

Le dossier d'enquête publique comprend :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- Le plan général des travaux ;
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci, ainsi que de l'autorité compétente pour prendre la ou les décisions en cause ;
- La décision de dispense d'évaluation environnementale.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Janil VITRY, retraité de l'éducation nationale inscrit sur la liste d'aptitude départementale aux fonctions de commissaire d'enquêteur, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur pour conduire cette enquête publique.

Article 4 : Ouverture et fermeture du registre d'enquête

Préalablement à la date d'ouverture de cette consultation, les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, seront côtés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le Commissaire-Enquêteur qui transmettra à Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Pierre, dans le délai de UN (1) MOIS, le dossier ainsi que les registres accompagnés de ses conclusions motivées. A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie de Saint-Pierre, aux jours et heures habituels d'ouverture du public pendant un an à compter de la de la date de clôture de l'enquête.

Article 5 – Modalités selon lesquelles le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations

Le dossier d'enquête publique sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à l'Hôtel de ville, du 1^{er} décembre 2021 au 15 décembre 2021 inclus, où le public pourra prendre connaissance du dossier pendant les jours et heures habituels d'ouverture.

Il sera également consultable sur le site Internet de la commune : www.saintpierre.re

Le public pourra présenter ses observations selon les modalités suivantes :

- 1) Les observations pourront être apposées sur le registre spécialement ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville.
- 2) Les observations formulées par le public pourront être adressées pendant la même période, par courrier (à l'adresse Mairie de Saint-Pierre – BP 342 97448 Saint-Pierre Cedex) ou courriel (à l'adresse courrier@saintpierre.re) au Commissaire-Enquêteur siégeant à l'Hôtel de Ville. Les observations devront être réceptionnées au plus tard le 15 décembre 2021, date de la fin de l'enquête publique.
- 3) Le Commissaire-Enquêteur, désigné à l'article 3, recevra en personne les observations écrites ou orales du public lors des permanences suivantes, à l'Hôtel de Ville :
 - le 01/12/2021 de 09H à 12H et de 13H à 16H,
 - le 07/12/2021 de 09H à 12H et de 13H à 16H,
 - le 15/12/2021 de 09H à 12H et de 13H à 16H.

Article 6 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête portant l'ensemble des indications ci-dessus sera publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Le présent arrêté sera également publié par voie d'affichage à la mairie de Saint-Pierre (mairie principale et toutes les mairies annexes) et sur le site du projet quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Il sera également publié sur le site Internet de la ville de Saint-Pierre (www.saintpierre.re).

Il sera justifié de ces formalités par un certificat de publication du Maire.

Article 7 : Décision adoptée à l'issue de l'enquête

Au terme de l'enquête, le conseil municipal pourra par délibération décider de la création de la voirie communale, de son classement ainsi que du giratoire qui la dessert dans la voirie communale et de leur ouverture à la circulation.

Si le Conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux conclusions défavorables du Commissaire-enquêteur, sa délibération devra être motivée.

Article 8 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Commissaire-Enquêteur.



Fait à Saint-Pierre, le 12 Novembre 2021

LE MAIRE,



Advisé de réception en préfecture
074279740164-20211112-2021-03-AI
Date de télétransmission : 12/11/2021
Date de réception préfecture : 12/11/2021